

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

97-05 : Qu'elles sont les pièces à déposer au registre du commerce et des sociétés pour la mise en sommeil d'une société à établissement unique quel que soit le mode de cessation d'activité : cessation provisoire, vente, disposition du fonds.....

Demande d'avis de la Chambre de métiers de Lot et Garonne

La mise en sommeil d'une société se définit par la cessation totale d'activité de cette personne.

Conformément aux articles 22 et 23 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés, cette situation modifie la déclaration faite lors de l'immatriculation de la société et doit faire l'objet d'une inscription modificative.

Les textes législatifs et réglementaires relatifs aux sociétés commerciales n'imposent pas que la décision de cessation d'activité, quelle qu'en soit la cause, fasse l'objet d'un acte déposé au registre du commerce et des sociétés.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

La cessation d'activité fait l'objet d'une simple inscription modificative sans dépôt d'acte.

*Délibération du Comité le 20 février 1997
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Marc Morange*



**Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 43 87 74 68**